

ARRÊTE n° 85 - Dir.1/ 1.050

portant extension de l'autorisation de mise
en exploitation d'une carrière.

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

VU le Code Minier, notamment son article 106 et la loi
n° 70.1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières à leur renou-
vellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et
notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 12 mars 1985 et complétée le 26
mars 1985 par laquelle Monsieur ARNAUD René de nationalité fran-
çaise, domicilié à LA TARDIERE, agissant en qualité de Président
Directeur Général de la S.A. ARNAUD, sollicite l'autorisation
prévue à l'article 106 du Code Minier en vue de l'extension d'une
carrière à ciel ouvert, sur le territoire de la commune d'ANTIGNY,
au lieu-dit "Le Peux" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande
précitée ;

VU les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle
cette demande a été soumise du 29 avril 1985 au 28 mai 1985 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et proposition du Monsieur le Directeur
Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de
Loire ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.- L'arrêté préfectoral n° 83 - Dir.1/615 du 21
juin 1983 autorisant la S.A ARNAUD de LA TARDIERE à exploiter, à
ciel ouvert, une carrière de diorite sur les parcelles cadastrées
section 2T n° 10 a (partie) et b, 11a et b, 32 (partie) est
abrogé.

ARTICLE 2.- La S.A ARNAUD de LA TARDIERE est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de diorite sur le territoire de la commune d'ANTIGNY au lieu-dit "Le Peux".

Conformément au plan à l'échelle du 1/2000ème joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section ZF n° 10a (partie), 10b, 11a, 11b, 31 (partie), 32 (partie), 33 (partie).

ARTICLE 3.- L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes, telles que unité de traitement des matériaux, construction de bâtiments relevant d'autres réglementation (installations classées, permis de construire).

ARTICLE 4.- Les terrains, visés à l'article 2 ci-dessus, devront faire l'objet d'un bornage, réalisé par un géomètre agréé. Le plan de bornage devra être transmis au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de Loire, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les bornes devront être maintenues en place et visibles pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 5.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementation applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- le volume des terres de découverte nécessaire à la remise en état des terrains (17.000 m³) sera stocké à part et conservé jusqu'à la réalisation des aménagements prévus,
- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec. L'abattage des matériaux sera réalisé à l'aide d'explosifs dont la charge unitaire instantanée, découlant de l'emploi de dispositifs micro-retardateurs, ne devra pas être supérieure à 30 kg. La reprise des matériaux abattus sera effectué à l'aide d'engins mécaniques. Le traitement des matériaux sera réalisé sur place.
- Elle sera limitée en profondeur au niveau moins soixante mètres, par la création de fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m chacun, le niveau zéro étant celui du point médium de la voie communale n° 120 à son intersection avec le chemin départemental n° 938 ter.

- la production annuelle n'excèdera pas 400.000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du dixième de la production maximale indiquée ci-dessus.
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement. Le drainage des eaux en provenance de la carrière sera réalisé par busage et fossé collecteur. Aucun déversement ou débordement ne devra avoir lieu sur les voies de circulation intérieures ou extérieures à la carrière.

Le rejet des eaux :

- devra être effectué vers la rivière "La Mère" et avoir les caractéristiques suivantes :
 - . MES inférieure à 100 mg/l,
 - . hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l.

Des analyses de qualité de ces rejets pourront être demandées le cas échéant. Elles devront être effectuées par un laboratoire agréé et réalisées aux frais de l'exploitant.

Avant la réalisation du bassin de décantation, l'exploitant devra communiquer au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche un dossier comportant l'autorisation du propriétaire du terrain et un plan d'implantation.

- indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions, de poussières susceptibles de se dégager.
- un merlon d'une hauteur minimale de 4 mètres sera implanté en pourtour des terrains autorisés sur la bande de terrains non exploités.

Des plantations d'arbres seront réalisées sur ce merlon dans le délai de deux ans à compter de la date d'émission de la présente autorisation.

La totalité des plantations réalisées sera convenablement entretenue pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 6. - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions suivantes :

- elle devra suivre au plus près le développement de l'exploitation et être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci.

A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

- la totalité des fronts de taille devra être soigneusement purgée et le fond de fouille sera nivelé.
- les berges subsistant autour de l'excavation seront aplanies et recevront des stérils en couches légèrement compactées.
- les terres végétales seront alors régaliées sur la superficie restant hors d'eau.
- un engazonnement sera alors réalisé.

ARTICLE 7.- En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 8.- Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, sera notifiée, par mes soins, au demandeur, au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, au Maire d'ANTIGNY et aux Chefs des Services consultés lors de l'instruction de la demande.

ARTICLE 9.- Un extrait du présent arrêté sera publié par mes soins et aux frais du demandeur dans un journal régional ou local diffusé dans tout le Département et affiché en mairie par le Maire d'ANTIGNY.

ARTICLE 10.- Le Secrétaire Général de la Vendée, le Maire d'ANTIGNY, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LA ROCHE-sur-YON, le 20 SEP. 1985

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la Vendée,



POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau



ISAAC

Signé : Richard NOGUES